



## Bibliothèques publiques agréées

Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques  
Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi relative aux bibliothèques publiques

### Formulaire de demande d'aides financières – 2025

Champ réservé au Ministère de la Culture

N° de référence :		Date d'entrée :	
Dossier suivi par :		Date de réponse :	
Remarque(s) :			



**Le présent formulaire, complété et accompagné des documents justificatifs, est à renvoyer à l'attention de Madame/Monsieur la/le ministre de la Culture - Ministère de la Culture, 4, boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, avant le 15 mars 2025**

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

Vos droits concernant vos données personnelles :

Les informations qui vous concernent recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement par l'administration concernée afin de mener à bien votre demande.

Ces informations sont conservées pour la durée nécessaire par l'administration à la réalisation de la finalité du traitement.

Les destinataires de vos données sont les administrations compétentes dans le cadre du traitement de votre demande. Veuillez-vous adresser à l'administration concernée par votre demande pour connaître les destinataires des données figurant sur ce formulaire.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant d'effacement des informations vous concernant. Vous disposez également du droit de retirer votre consentement à tout moment.

En outre et excepté le cas où le traitement de vos données présente un caractère obligatoire, vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous y opposer.

Si vous souhaitez exercer ces droits et/ou obtenir communication de vos informations, veuillez-vous adresser au **Ministère de la Culture**. Dans le cas où les coordonnées du service responsable ne sont pas indiquées, vous avez la possibilité de vous adresser au délégué à la protection des données du **Ministère de la Culture**. Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données ayant son siège à 15, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux.

## I. Saisie

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

### Organisme demandeur

Nom de la bibliothèque publique* :	<input type="text"/>
Statut juridique* :	<input type="text"/>
Adresse* :	<input type="text"/>
N° Tél. / Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
Site Web :	<input type="text"/>

### Autorité responsable de la bibliothèque (autorité communale, président de l'asbl, etc.)

Nom(s)* :	<input type="text"/>
Prénom(s)* :	<input type="text"/>
Fonction :	<input type="text"/>
N° Tél. :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>

### Personne de contact pour le traitement et le suivi de l'agrément

Nom(s)* :	<input type="text"/>
Prénom(s)* :	<input type="text"/>



Fonction :	<input type="text"/>
N° Tél. :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>

### Commune(s) desservie(s) <sup>(1)</sup>

Nom(s)\* :

### Coordonnées bancaires

Titulaire du compte * :	<input type="text"/>		
Code BIC* :	<input type="text"/>	Code IBAN* :	<input type="text"/>

## II. Situation de la « bibliothèque publique agréée »

**IMPORTANT:** Veuillez répondre à chaque question en cochant la case OUI ou NON

### 1. Contribution à l'objet de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques

La bibliothèque ainsi que chacune des entités qui la composent (en cas de bibliothèque publique unique à vocation régionale) s'engagent-elles à contribuer, à travers leurs activités, à la réalisation de l'objet de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques tel que repris ci-dessous ?

OUI  NON

- a) Permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population ;
- b) Créer un cadre pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie ;
- c) Doter les bibliothèques publiques des techniques de communication moderne ;
- d) Encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays ;
- e) Favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques publiques à vocation régionale.

(Article 1er de la Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques)

### 2. Accessibilité au public

Les services de la bibliothèque ainsi que de chacune des entités qui la composent (en cas de bibliothèque publique unique à vocation régionale) sont-ils accessibles à tout public ?

OUI  NON

Les services de la bibliothèque sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité ou de statut social (Article 2 de la Loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques)

### 3. Offre aux usagers

La bibliothèque ainsi que chacune des entités qui la composent (en cas de bibliothèque publique unique à vocation régionale) offrent-t-elles gratuitement à ses usagers les services suivants<sup>(2)</sup> :

- a) la consultation des collections sur place ?
- b) le prêt d'ouvrages ?

OUI  NON

OUI  NON



- c) l'accès à l'Internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises via [www.a-z.lu](http://www.a-z.lu) ?  OUI  NON
- d) un service d'information et d'aide à la recherche documentaire ?  OUI  NON
- e) un système de renseignements interactif <sup>(3)</sup> ?  OUI  NON
- f) des activités de promotion de la lecture et des savoirs ?  OUI  NON
- g) des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs<sup>(4)</sup> ?  OUI  NON

Vos observations et remarques :

#### 4. Horaire d'ouverture

- La bibliothèque offre-t-elle ses services au public au moins 12 heures par semaine ?  OUI  NON
- a) dont une heure entre 12h et 14h lors d'un jour ouvrable de la semaine ?  OUI  NON
- b) dont une fois jusqu'à 19h lors d'un jour ouvrable de la semaine ?  OUI  NON
- c) dont au moins 2 heures le samedi ?  OUI  NON

Vos observations et remarques :

#### 5. Fonds et collections

- 5.1 La bibliothèque met-elle à disposition des usagers...
- a) des publications imprimées ?  OUI  NON
- b) des publications sous format numérique ?  OUI  NON
- c) des documents et œuvres audiovisuels ?  OUI  NON

- 5.2 De combien de titres<sup>(5)</sup> sur support matériel la bibliothèque demanderesse dispose-t-elle?  
(Nombre en unités matérielles)

La bibliothèque doit posséder un fonds documentaire de titres sur support matériel proportionnel au nombre d'habitants desservis, à raison d'au moins un titre par habitant jusqu'à 15.000 habitants et avec un minimum de 3.500 titres, et complété annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3 % du fonds. (Article 3 du Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques)

- 5.3 La bibliothèque met-elle à disposition des usagers une collection de titres **supérieure de 3 %** à celle de l'année précédente et justifiant d'un **caractère d'actualité** ?  OUI  NON
- dont...

- a) des ouvrages de référence ?  OUI  NON
- b) des périodiques ?  OUI  NON
- c) une offre équilibrée d'ouvrages dans les trois langues officielles du pays (allemand, français, luxembourgeois) ?  OUI  NON

Si OUI, veuillez indiquer un pourcentage approximatif :

- Allemand :  % ; - Français :  % ; - Luxembourgeois :  %

- Autres langues :  % ; - Luxemburgensia<sup>(6)</sup> :  %

- d) des méthodes d'apprentissage audiovisuelles et autres des trois langues officielles du pays (allemand, français, luxembourgeois) ?  OUI  NON

- e) une offre d'ouvrages...  OUI  NON
- d'histoire du Luxembourg



- sur la société du Luxembourg
- sur la culture du Luxembourg
- sur la littérature du Luxembourg
- sur l'économie du Luxembourg
- sur les institutions du Luxembourg
- sur la construction de l'Union européenne
- sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

- OUI  NON  
 OUI  NON  
 OUI  NON  
 OUI  NON  
 OUI  NON  
 OUI  NON  
 OUI  NON  
 OUI  NON  
 OUI  NON

f) un lien vers la base de données en ligne du Centre virtuel de la connaissance de l'Europe (CVCE) ?

g) des publications locales éditées dans la commune ou dans les communes desservies par la bibliothèque ?

5.4 De combien d'ordinateurs avec connexion à l'internet libre d'accès aux usagers la bibliothèque dispose-t-elle ? (Nombre en unités matérielles)

La bibliothèque doit posséder au moins deux ordinateurs avec connexion à l'internet lorsqu'elle dessert entre 1 et 3.000 habitants ainsi qu'un ordinateur supplémentaire avec connexion à l'internet par tranche entamée supplémentaire de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs avec connexion à l'internet à installer en plus au-delà de 9.000 habitants desservis. (Article 3 du Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques)

Vos observations et remarques :

## 6. Réseau national des bibliothèques luxembourgeoises bibnet.lu

6.1 La bibliothèque est-elle membre du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises<sup>(7)</sup> ?

OUI  NON

6.2 La bibliothèque intègre-t-elle toutes ses notices bibliographiques et autres métadonnées dans le catalogue collectif du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises ?

OUI  NON

6.3 Nombre de notices et d'exemplaires saisis dans le catalogue collectif du réseau bibnet.lu entre le 1 janvier et le 31 décembre de l'année 2024

Quantité de notices :

Quantité d'exemplaires :

6.4 Nombre de prêts effectués à partir du catalogue collectif entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2024

Nombre de prêts :

Vos observations et remarques :

## 7. Règles de fonctionnement

La bibliothèque est-elle dotée d'un règlement intérieur définissant les droits et les devoirs des usagers ?

OUI  NON

Vos observations et remarques :

## 8. Personnel

### NOTE IMPORTANTE :

si votre bibliothèque dessert moins de 10.000 habitants vous n'êtes pas tenu de répondre à la question suivante.



Veuillez néanmoins cocher la case : Sans objet

La bibliothèque possède-t-elle au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire ?

OUI  NON

Vos observations et remarques :

### III. Signature(s)

Je soussigné(e), Mme / M\* :

déclare sur l'honneur que les informations transmises dans le présent formulaire de demande d'aides financières sont complètes et exactes.

Fait à\* :

Signature manuscrite du  
demandeur\* :  
(ou signature digitale)

Le\* :

### IV. Liste des documents justificatifs à joindre à la demande

Toute pièce déjà transmise au ministère de la Culture, dans le cadre de demandes précédentes, n'a pas besoin d'être produite sauf en cas de modification ou de changement des données renseignées.

Cadre réservé  
au ministère de  
la Culture

- Statuts de la bibliothèque
- Règlement d'ordre intérieur
- Horaire d'ouverture de la bibliothèque au public (cf. ANNEXE 1)
- Budget prévisionnel 2025
- Budget prévisionnel 2026
- Bilan comptable de l'année 2024
- Relevé des effectifs en personnel de la bibliothèque avec indication du sexe, du temps de travail, de la fonction occupée, du niveau de formation et de l'expérience professionnelle de chaque agent employé
- Rapport d'activités avec justification de l'emploi de l'aide accordée par le ministère de la Culture pour l'année 2024
- Justificatif de tout changement par rapport à la situation de l'année précédente (horaires, contrats, règlement interne, etc.)
- Toute pièce ou tout autre document que la bibliothèque estimera utile

  
  
  
  
  
  
  
  
  
  

- (1) La commune desservie est la commune dans laquelle la bibliothèque est établie et/ou la commune qui gère, ensemble avec une ou plusieurs autres communes, une bibliothèque, bien que cette dernière ne soit pas établie sur son territoire et/ou en cas de bibliothèque publique unique à vocation régionale au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, la commune dans laquelle une entité composant la bibliothèque publique à vocation régionale est établie (Article 1 du Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi relative aux bibliothèques publiques).
- (2) Le principe de la gratuité de l'ensemble de ces services exclut l'émission de cartes de lecteur individuelles payantes à partir du 1er janvier 2014. Par contre, les cartes perdues ou abîmées pourront être remplacées contre paiement d'une participation financière. A noter que les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives tombent dans les frais de fonctionnement pris en charge, dans certaines limites, par l'Etat (article 4 du Règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi relative aux bibliothèques publiques).
- (3) Les bibliothèques doivent pouvoir répondre aux demandes d'information des lecteurs par E-mail.
- (4) Par activités de formation aux compétences de recherche documentaires avec les outils technologiques modernes [...], on entend que la bibliothèque assure au minimum l'accueil du lecteur, lui sert de guide dans l'offre de la bibliothèque et du réseau bibnet.lu et l'aide au quotidien à s'orienter dans les collections. Des activités complémentaires pourront être organisées par la suite en fonction des besoins.
- (5) Pour évaluer le nombre de titres, les différents types de supports matériels sont pris en compte, tels que les livres, les magazines, les publications locales éditées dans la commune ou les communes desservies, les DVD et les CD. Le nombre de titres n'est pas à confondre avec le nombre d'exemplaires.
- (6) Par Luxemburgensia on entend toutes les publications écrites a) éditées au Luxembourg, b) parues à l'étranger en rapport avec le Luxembourg ou/et dont l'auteur est Luxembourgeois ou résident du Grand-Duché.
- (7) Une bibliothèque est membre du réseau bibnet.lu après avoir :
  - i. introduit auprès de la Bibliothèque nationale du Luxembourg (BnL) une demande d'adhésion au réseau bibnet.lu ;
  - ii. signé avec la BnL la convention réglant l'adhésion et la participation au réseau bibnet.lu, appelée par la suite « la convention » ;
  - iii. suivi les formations d'initiation définies en commun dans l'avenant de la convention ;
  - iv. installé un client local configuré/paramétré selon les spécificités de la bibliothèque ;
  - v. et à condition d'intégrer, dans un premier temps, toutes les données bibliographiques et autres métadonnées relatives aux nouvelles acquisitions de la bibliothèque et, à terme, l'ensemble de ses collections dans le catalogue collectif géré par la BnL, conformément aux dispositions convenues de commun accord lors de la signature de la convention entre la bibliothèque et la BnL.



## ANNEXE 1. Horaire d'ouverture de la bibliothèque au public

Nom de la bibliothèque\* :

En cas d'horaire inchangé au cours de l'année, veuillez remplir une seule colonne

Périodes :	(jour/mois)	(jour/mois)	(jour/mois)
Du :			
Au :			
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			